

PROJETS DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES- FENOUILLEDES

Table des matières

I.	Nature et Objet du Syndicat Mixte	2
	Article 1: Constitution et dénomination du Syndicat mixte	2
	Article 2 : Membres associés	2
	Article 3 : Objet du syndicat mixte	3
	Article 4 : Périmètre d'interventions.....	5
	Article 5 : Durée	5
	Article 6 : Siege.....	5
	Article 7 : Adhésions et retraits	5
	Article 8 : Modifications statutaires.....	6
	Article 9 : Dissolution du syndicat.....	6
II.	Administration et Fonctionnement du Syndicat mixte	7
	Article 10 : Composition du Comité syndical	7
	Article 11 : Attributions du Comité syndical	8
	Article 12 : Composition du Bureau.....	9
	Article 13 : Attributions du bureau	9
	Article 14 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau	10
	Article 15 : Désignation du (de la) Président(e)	11
	Article 16 : Attribution du (de la) Président(e).....	11
	Article 17 : Le (la) Directeur/Directrice	11
	Article 18 : Les instances consultatives.....	12
III.	Dispositions financières et comptables	13
	Article 19 : Le budget	13
	Article 20 : Contributions statutaires.....	14
	Article 21 : Relations avec les organismes partenaires	15
	Article 22 : Règlement intérieur	15
	Article 23 – Fonction de comptable public.....	15
	Article 24 – Dispositions non prévues	15

En rouge : à revoir/ compléter/remplir après délibération des collectivités

I. NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1: Constitution et dénomination du Syndicat mixte

En application des articles L.333-1 et suivants du Code de l'environnement et L.5721-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux parcs naturels régionaux et aux syndicats mixtes, le 28 décembre 2015, il a été créé par Arrêté préfectoral un syndicat mixte ouvert limité ayant pour dénomination « Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes » pour porter l'élaboration du projet de Charte constitutive du futur PNR.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les statuts du syndicat sont modifiés et le syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est constitué des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, ayant approuvé la Charte du parc naturel Régional Corbières-Fenouillèdes et adhéré au présent statut :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aude
- le Département des Pyrénées Orientales
- les EPCI à fiscalité propre faisant tout ou partie du périmètre classé « Parc naturel régional » :

Liste des EPCI Adhérentes

- les communes faisant tout ou partie du périmètre classé « Parc naturel régional » :

Liste des communes adhérentes

Les présents statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion entrent en vigueur à la date du décret de classement du 1^{er} ministre.

Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux réunions du Syndicat mixte et à ses travaux, sans voix délibérative :

- Collège des « Territoires associés » :
 - le Maire/le Président (ou leur représentant) de structures associées dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 4.
- Collège des partenaires

La composition de ces collègues sera définie par délibération du bureau syndical et leurs implications dans l'objet du syndicat (Article 3) seront explicitées dans le règlement intérieur (voir aussi Article 19).

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Article 3 : Objet du syndicat mixte

a) Missions générales :

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes. Il représente sur le territoire du parc un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI.

Dans le cadre de ses domaines d'intervention, fixé par la charte et de son territoire classé, le syndicat mixte est le garant de la mise en œuvre de la Charte et veille à la cohérence et au respect des engagements de ses signataires.

Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement prévues par celle-ci.

Ses domaines d'actions sont:

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il n'a pas de compétences transférées, mais un certain nombre de missions qui lui sont dévolues à travers la Charte. Grâce à sa capacité d'ingénierie, il apporte un soutien aux collectivités locales, ainsi qu'aux acteurs associatifs ou privés, afin d'atteindre les objectifs fixés dans la Charte (conseil, accompagnement, animation, aide à la recherche de financements, ...).

Il porte un certain nombre d'actions en maîtrise d'ouvrage directe sans pour autant se substituer aux collectivités locales qui le composent, sauf mandat qui lui serait donné, à considérer que c'est à son échelle que la mise en œuvre d'une politique est la plus pertinente.

Dans le cadre de missions, il réalise des actions expérimentales ou exemplaires et contribue à des programmes de recherche.

Il agit toujours dans le cadre de la concertation et recherche en permanence les consensus locaux.

Dans le domaine de l'urbanisme, c'est par le conseil en amont et la contribution technique que le Syndicat mixte veille à assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification (Carte Communale, Plan Local d'Urbanisme, PLUi, Schéma de Cohérence Territoriale) avec les orientations et mesures de la Charte, et plus généralement, la préservation des paysages, de l'environnement naturel et du patrimoine culturel.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, il étudie de nouvelles pistes de financement des actions (mécénat, prestation de services, crowfunding, mutualisation de services entre collectivités du territoire, ...).

Le Syndicat Mixte du Parc ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Néanmoins, il figure parmi les personnes publiques associées pouvant participer à l'élaboration des SCoT et des PLU et PLUi, dans les conditions applicables à ces documents (article R. 333-14 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme). Il donne son avis sur les règlements locaux de publicité mis en place sur le territoire classé (article L. 581-14 du code de l'environnement).

Il est également saisi, pour avis, lors de l'élaboration ou de la révision, des documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral en tant qu'ils s'appliquent à son territoire (article R. 333-15 du code de l'environnement et décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 qui a récemment élargi la liste des documents obligatoirement soumis pour avis au syndicat mixte).

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ayant modifié les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale, l'avis du Syndicat Mixte du Parc n'est désormais plus obligatoire pour les projets relevant de cette procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, il appartient à l'État et aux collectivités territoriales ayant approuvé la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte, notamment dans le cadre de l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes en vigueur intéressant le PNR.

De plus :

- Il gère la marque collective «Valeurs Parc naturel régional » (article R.333-16-1 du Code de l'environnement) et le règlement général d'utilisation de la marque;
- Il conduit, en application de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, la révision de la Charte du Parc naturel régional.

En application de l'article R.333-3 du code de l'environnement, le syndicat a pour objet d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement du PNR.

b) Compétences particulières :

Au-delà de ces missions, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le Syndicat mixte. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

En application de l'article L. 5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'assistance administrative ou technique à destination des structures publiques ou privées (associatives...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils concourent à l'objet du Syndicat mixte ou qu'ils s'intègrent dans des programmes d'actions menés ou soutenu par le Syndicat mixte.

Article 4 : Périmètre d'interventions

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au territoire classé.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique, socio-économique, administrative ou toute autre raison liée aux objectifs de la Charte, le Syndicat mixte pourra intervenir hors de son périmètre classé (site Natura 2000, bassin hydrographique...).

Pour ce faire, une convention sera conclue entre le Syndicat mixte et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et de la Charte du PNR.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée, sous réserve de l'article 9.

Article 6 : Siege

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Tuchan, 2 rue de la cave coopérative.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article 4, sur simple délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres.

Article 7 : Adhésions et retraits

a) Adhésions

En application de l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et du I de l'article R. 333-10-1 du code de l'environnement, les communes comprises dans le « périmètre de classement potentiel » peuvent, par la suite et pour la

durée du classement restant à courir, être classées en parc naturel régional. La délibération du syndicat mixte proposant le classement devra intervenir dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne une révision statutaire.

b) Retraits

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans ce cas, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Le retrait d'un des membres entraîne une révision statutaire.

Article 8 : Modifications statutaires

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 7, sont approuvées par le Comité syndical, sur proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le(la) Président(e) peuvent demander une consultation de l'ensemble des collectivités membres du Syndicat mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modifications concernent l'objet du Syndicat mixte (article 3 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (article 4).

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil régional et des Conseils départementaux, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- Des collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (art. 1) ;
- de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte et des contributions statutaires (art.19 et 20).
- de la répartition des voix

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les propositions de modifications, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

Article 9 : Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat mixte intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et

d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau.

Article 10 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de collèges représentant des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

Collège de la Région :

Dispose de *35% des voix*, réparties parmi *3 délégués ou 3 suppléants*

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Collège des Départements :

Dispose de *35% des voix*, réparties parmi *5 délégués ou 5 suppléants* avec la répartition suivante :

- Département de l'Aude : *3 délégués ou 3 suppléants représentant 24% des voix*
- Département des Pyrénées Orientales : *2 délégués ou 2 suppléants représentant 11% des voix*

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Collège des EPCI :

Les EPCI à fiscalité propres adhérents désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 10% des voix.

Le nombre de voix attribué à chaque EPCI est proportionnel au nombre de communes appartenant au périmètre de classement.

Collège des Communes :

Les communes adhérentes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 20% des voix.

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Les délégués du Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI adhérent au Syndicat mixte.

Les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI membre désignent autant de délégués titulaires que de suppléants. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Un même délégué ne peut être désigné au titre de deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximum de 4 mois.

Article 11 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il vote le budget
- Il administre les biens,
- Il crée les emplois
- Il approuve le compte administratif
- Il examine les comptes rendus d'activité du Syndicat mixte
- Il se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence.
- Il peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (Conseil de développement, Conseil scientifique, ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte
- Il adopte le règlement intérieur
- Il procède à l'élection du(de la) Président(e) (article 16)

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au (à la) Président(e), à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs)
- de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- de la délégation de gestion d'un service public

Il prévoit notamment les délégations au (à la) Président(e) et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du (de la) Président(e). Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

Article 12 : Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau sur proposition du (de la) Président(e). Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est organisé en collège et est présidé par le (la) Président(e) du Syndicat mixte, assisté de 5 vice-présidents (1 vice-président par collège et 2 pour le collège des Départements) et de 8 délégués.

Le Bureau comprend donc 14 membres répartis comme suit :

Collège de la Région

- 2 délégués titulaires, représentant 35 % des voix

Collège des Départements

- Département de l'Aude : 2 délégués titulaires, représentant 24% des voix
- Département des Pyrénées-Orientales : 1 délégué titulaire, représentant 11% des voix

Collège des EPCI

- 3 délégués titulaires, représentant 10% des voix

Collège des Communes

- 5 délégués titulaires, représentant 20% des voix

A l'intérieur du Bureau, les voix sont réparties équitablement au sein de chaque collège entre chacun des délégués.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical.

Le (la) Président(e) peut inviter au Bureau tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Article 13 : Attributions du bureau

Présidé par le (la) Président(e) du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Il donne un avis sur la nomination du Directeur/Directrice.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le (la) Président(e) du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le Bureau élit en son sein les vice-Présidents.

Article 14 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du (de la) Président(e), du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le Bureau se réunit, en session ordinaire, au moins 4 fois par an.

Le quorum est atteint à 50% plus une des voix présentes et représentées.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion au moins quatorze jours francs avant la tenue de cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Pour le Comité syndical, en cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour le Bureau syndical, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf disposition spécifique prévue aux présents statuts. Le vote a lieu au bulletin secret, lorsqu'un tiers des membres présents le demande sinon le vote se fait à main levée (sauf l'élection du (de la) Président(e), voir article 16).

Le vote à bulletin secret est un vote uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquises au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Article 15 : Désignation du (de la) Président(e)

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical pour une période correspondante à celle du mandat qu'il exerce. Le(la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

Article 16 : Attribution du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau et soumet au vote au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le (la) Président(e) est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

Article 17 : Le (la) Directeur/Directrice

Le (la) Directeur/Directrice du syndicat mixte est nommé par le (la) Président(e), après avis du bureau.

Il assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du (de la) Président(e), du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le (la) Président(e) présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e), il peut exprimer des avis au nom du syndicat mixte conformément aux délégations.

Article 18 : Les instances consultatives

Le conseil scientifique et de prospective formé par une équipe bénévoles pluridisciplinaire compétent sur les thématiques prioritaires de la Charte (patrimoine naturel, patrimoine culturel, historique, géologique...).

Le conseil pourra intervenir pour rendre des avis et éclairer la prise de décision, accompagner la mise en place d'actions sur les milieux naturels, susciter et alimenter la réflexion prospective et l'évaluation territoriale, contribuer au développement d'expérimentations et de recherches scientifiques sur le territoire du parc, notamment dans le cadre d'appels à projet nationaux, en partenariat avec les organismes de recherche.

Les personnalités intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical.

Composé de personnalités dans les domaines des sciences naturelles, de l'architecture/urbanisme et du paysage, de la géologie, de l'histoire et de la culture, des sciences économiques et sociales, il a pour mission de :

- Mobiliser la communauté scientifique pour éclairer l'action du Parc et son évaluation
- Apporter un regard scientifique aux questions que se pose le Parc ou qui lui sont posées
- Participer à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques
- Réfléchir aux enjeux émergents et les traduire en sujets de recherche et d'expérimentation
- Contribuer à l'application et la valorisation des recherches menées sur le territoire

Le conseil scientifique élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil scientifique seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

Le conseil de développement est formé par des associations de citoyens, structures professionnels et associatives regroupant les principales composantes de l'action économique, sociale et environnementale du territoire du Parc au travers d'acteurs locaux qui pourront participer à la vie du PNR au travers des recommandations et avis donnés sur les programmes d'actions du syndicat.

Les membres intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical au titre de l'organisme qu'ils représentent.

Le conseil a pour objet :

- D'émettre des avis sur les principaux projets du territoire, notamment sur les projets de programmes d'actions annuels et sur les programmes pluriannuels du Parc
- De formuler des propositions auprès des élus du Parc en matière de politiques ou d'actions de développement ou de préservation

- De contribuer à l'information des différents réseaux professionnels ou associatifs et des habitants
- De participer à la démarche d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte

Le conseil de développement élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil de développement seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

Les commissions thématiques pourront être mises en place pour assurer la définition et le suivi de la mise en œuvre d'un programme opérationnel. Ponctuelles, elles seront ouvertes aux acteurs du territoire les plus concernés (délégués du syndicat mixte, partenaires associés, territoires-associés...).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des commissions thématique seront indiqués dans le règlement intérieur.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 : Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
 - o Les recouvrements et subventions tels que :
 - Les contributions statutaires ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - Les participations des membres pour services rendus,
 - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, des Départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
 - Les éventuelles contributions directes,
 - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :
 - Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
 - Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
 - Le remboursement des emprunts éventuels.

Les participations statutaires sont des dépenses obligatoires.

Article 20 : Contributions statutaires

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition suivante.

La contribution de la Région est fixée à 35% représentant 12,25€ maximum par habitant du territoire classé

La contribution des Départements est fixée à 35 % représentant 12,25€ maximum par habitant du territoire classé dont

- pour le Département de l'Aude à 24%
- pour le Département des Pyrénées Orientales, à 11%

La contribution des EPCI est fixée à 20% représentant 7€ maximum par habitant du territoire classé de l'EPCI

La contribution des communes est fixée à 10% représentant 3.5€ maximum par habitant de la commune

Dans le cas où de nouvelles organisations territoriales se mettraient en place, attribuant de nouvelles missions au syndicat, le plafonnement pourra être réévalué, entraînant une modification des statuts.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte.

Le calcul se base sur le recensement général de la population de l'INSEE de l'année n-2 (données stabilisées).

La contribution des EPCI et des communes est calculée au prorata du nombre d'habitant des communes du périmètre classé.

Article 21 : Relations avec les organismes partenaires

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec l'application et la mise en œuvre de la charte du PNR des Corbières-Fenouillèdes et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 4, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

Il sera adopté en comité syndical à la majorité des 2/3 dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité syndical et pourra être modifié autant de fois que nécessaire selon les mêmes modalités

Article 23 – Fonction de comptable public

Le comptable public en charge du Syndicat mixte du PNR des Corbières Fenouillèdes sera le comptable relevant du siège du syndicat mixte.

Article 24 – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.